



DATE : le 22 mai 2015

La Commission des droits de la personne du Manitoba déçue par le rejet d'une plainte pour discrimination liée à une grossesse

Un arbitre des droits de la personne nommé par le gouvernement a déterminé que la grossesse d'une employée n'avait pas été un facteur de son congédiement par l'employeur.

Mme Blatz occupait un poste de cadre supérieur à 4L Communications Inc. et a été récompensée pour son excellent travail par une compensation financière et des primes. C'est dans les mois qui ont suivi l'annonce de sa grossesse et de la nécessité de limiter ses heures de travail qu'elle a été licenciée. L'arbitre Dawson a refusé de statuer que la grossesse avait été un facteur dans la décision de l'employeur et a plutôt accepté la preuve de ce dernier selon laquelle il y avait des raisons non discriminatoires de congédier Mme Blatz.

La présidente du Conseil des commissaires, Yvonne Peters, a fait part de sa déception après l'annonce de la décision hier. « Cette décision soulève des inquiétudes. Nous savons que la discrimination aujourd'hui n'est pas ouverte et peut être très subtile, qu'elle soit fondée sur la grossesse, les origines ou tout autre motif dont le *Code* assure la protection. Quand on examine les plaintes pour discrimination, il est important d'étudier la preuve dans son entier et non pas de se fonder seulement sur une preuve directe de comportement discriminatoire. Comme en témoigne la jurisprudence, la discrimination peut être déduite en se fondant sur la conduite des personnes, en particulier dans des cas où une employée est licenciée peu après avoir annoncé sa grossesse. Dans le cas présent, l'arbitre Dawson n'a pas été convaincu par les arguments de la Commission. Je tiens cependant à rassurer le public en lui disant que la Commission continuera d'enquêter en détail sur les plaintes et de les faire entendre en audience lorsqu'elle trouvera l'existence d'une preuve suffisante de discrimination ou de harcèlement. »

La Commission des droits de la personne du Manitoba examine les plaintes de discrimination et de harcèlement en vertu du *Code des droits de la personne*. Quand il existe une preuve suffisante pour appuyer des violations du *Code*, la Commission offre aux parties la possibilité d'essayer de résoudre les litiges dans le cadre d'un processus de médiation confidentiel. Si l'affaire n'est pas résolue par la médiation, le Conseil des commissaires demande qu'un arbitre indépendant soit nommé pour tenir une audience afin de statuer sur la plainte. À l'audience, la Commission présente la plainte à l'arbitre dans l'intérêt du public.

La Commission a également pour mandat de sensibiliser la population sur ses droits et ses responsabilités en vertu du *Code des droits de la personne*.

Au cours de l'été 2015, deux autres plaintes pour discrimination liée à la grossesse devraient être entendues publiquement.

Pour consulter la version intégrale de la décision, cliquer sur
http://www.manitobahumanrights.ca/publications/legal/decision_blatz_2.html (en anglais)

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour organiser une entrevue, veuillez
communiquer avec :

Pam Roberts
Spécialiste des droits de la personne, Communications
Commission des droits de la personne du Manitoba
204-726-6262
Courriel : pam.roberts@gov.mb.ca